



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Versailles, le 22 avril 2020

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Référence : DRIEE_UD78_2020 n°52668


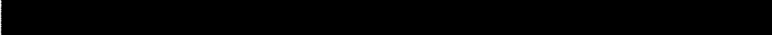



 Courriel : ut78.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
INSTALLATIONS CLASSÉES**Objet :**

Rapport de la visite d'inspection du 22 avril 2020

Installation concernée
GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
 Avenue Dreyfous-Ducas
 78520 Limay

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Établissement	
Raison sociale	Guy Dauphin Environnement
Adresse	Avenue Dreyfous-Ducas, Limay
Activité	Broyage de véhicules hors d'usage
Régime	Autorisation

RÉFÉRENCE DE L'INCIDENT	
Date de la visite	22/04/20
Type de la visite	Redémarrage post incendie
Identité et qualité des personnes rencontrées :	<ul style="list-style-type: none"> •  •  • 
Inspecteur présent	

L'inspection des installations classées à procédé le 22 avril 2020 à une inspection de l'usine GDE à Limay, suite à un incendie survenu le 15 avril 2020 au niveau de la zone de prébroyage des VHU, dans un contexte de reprise de l'activité après une période d'arrêt pour remise en fonctionnement des dispositifs de sécurité (RIA, Bassin de confinement).



Certificat N° A 1607

Champ de certification disponible sur :

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Adresse : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT – SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1. Activité principale

La société Guy Dauphin Environnement exploite des activités de récupération de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage, en vue de leur valorisation, autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 et l'arrêté complémentaire du 25 octobre 2013 (modifié par APC du 26/05/2014). Elle est également détentrice d'un agrément broyeur de véhicules hors d'usage.

1.2. Enjeux environnementaux :

Les principaux enjeux environnementaux liés aux activités du site concernent :

- les conséquences d'un incendie (émission de fumées, collecte des eaux d'extinction) ;
- la prévention des pollutions accidentelles atmosphériques ou aqueuses (émissions diffuses et canalisées de poussières, collecte et traitement des produits liquides résiduels contenus dans les déchets) ;
- la prévention des nuisances sonores (chutes de métaux, circulation de camions et engins, prévention des explosions au niveau du broyeur...).

1.3. Situation administrative :

La société exerce des activités de récupération de métaux ferreux, de chutes neuves d'industries, de métaux non ferreux et de véhicules hors d'usage dépollués.

La société réalise des opérations de tri, de broyage et de conditionnement, permettant d'obtenir des lots homogènes de matières qui sont orientés vers des filières de traitement.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Métaux à broyer : 42 600 m ² Pré-Broyeur : 1000 m ² Broyeur : 5000 m ² Presse-cisaille : 2000 m ² Métaux broyés en attente d'expédition : 4 600 m ² Surface totale : 55 200 m²
2791	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	2700 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en moyenne 3900 t/j de métaux, déchets de métaux, VHU dépollués broyés en pointe 300 t/j de RB extraits en moy. 540 t/j de RB extraits en pointe 1000 t/j de métaux cisailés en moy. 1500 t/j de métaux cisailés en pointe
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.	40 t de batteries
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	1500 m ³ de Résidus de broyage 80 m ³ de pneus usagés.

N° rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2716	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	3000 m3 de déchets non dangereux.
2560-B-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale installée : 8100 kW (Broyeur : 6700 kW, Cisaille : 800 kW, Pré-broyeur : 600 kW)
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de 3900 t/j de métaux, de déchets de métaux, VHU dépollués (en pointe)
2712	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Entreposage de VHU dépollués en attente de broyage : 10 000 m ²
2711	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	990 m ³ de DEEE en transit
4734-2	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage)	Cuve aérienne de 50 m ³ de gazole non routier (GNR) Cuve aérienne de 50 m ³ de gasoil Quantité totale : 85 tonnes

A : Autorisation, E : Enregistrement ; D : Déclaration.

2. CONTEXTE

L'incident s'est déclaré le 15 avril 2020 en fin de matinée dans la zone de prébroyage des VHU. D'après les déclarations de l'exploitant, l'opérateur en charge du prébroyage des véhicules a identifié le départ de feu lors du redémarrage des opérations de pré-broyage. Il a tenté de maîtriser l'incendie, mais n'y parvenant pas il a alerté le service départemental d'incendie et de secours à 11h30 (information SDIS).

La DRIEE a été alertée à 11h48, et est arrivée sur place vers 12h45.

Le feu s'est rapidement propagé et a gagné les tas en attente de prébroyage et les tas en sortie du prébroyeur.

Un panache important a été dégagé par l'incendie et par la vaporisation de l'eau utilisée pour l'extinction.

15h00 : le feu est circonscrit au secteur du prébroyage. Il ne s'étend plus.

16h00 : le feu est maîtrisé. Les services d'incendie et de secours restent sur site pour finaliser les opérations d'extinction.

Les eaux d'extinction sont restées contenues sur le site. Elles ont été analysées et l'exploitant a présenté un certificat d'acceptation préalable. Le bordereau d'élimination devra être tenu à disposition de l'inspection.

L'inspection a pour but de vérifier que les conditions de reprise de l'activité correspondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013.

3. DÉROULEMENT ET CONSTATS DE L'INSPECTION

L'inspection s'est déroulée conformément aux fiches jointes au présent rapport. Elle a révélé trois non conformité :

Non conformité n°1 : Non respect du plan de stockage et des repérages prévus à l'article 5.1.11.2

Non Conformité n°2 : Non respect des distances entre tas de stockage prévues à l'article 5.1.11.2

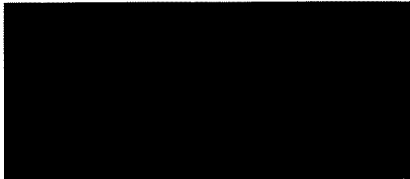

Par courriel en date du 22/04/2020 l'exploitant a informé que les distances entre tas avaient fait l'objet d'une remise en conformité (photo à l'appui)

Non conformité 3: Absence de tenue du registre de refus prévu à l'article 5.1.3.7

4. ANALYSE ET PROPOSITIONS

L'inspection propose à monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre à l'exploitant les fiches d'inspection ci-jointes et demandant à l'exploitant la levée des non-conformités soit en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs de leurs respects soit en sollicitant la modification des prescriptions de son arrêté d'autorisation.

Enfin et conformément à l'article L 514-5 du code de l'environnement, l'inspection informe Monsieur le Préfet qu'une copie du présent rapport est transmise à l'exploitant, l'informant qu'il dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations éventuelles.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, 	L'inspecteur de l'environnement 	L'adjointe au Chef de l'unité départementale des Yvelines 